

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



14160983

MONITEUR BELGE

19-08-2014

BRUXELLES

BELGISCH STAATSBAD

Greffe

12 AOUT 2014

N° d'entreprise 0412.638.790

Dénomination

(en entier) :

CONSTRUCTION DE PISCINES ET RESIDENCES S.A.

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Grands Prix, 7

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Il résulte d'un procès-verbal du 05 juin 2014 établi par Maître Olivier TIMMERMANS, Notaire associé, membre de société civile de Notaires dénommée 'Olivier Timmermans & Danielle Duhén, Notaires Associés', ayant son siège social à Berchem-Sainte-Agathe, "Enregistré douze rôle(s) sans renvoi(s) au 1er bureau de l'enregistrement de Bruxelles 3 Le 17 juin 2014 Volume 5/2 folio 73 case 6 Reçu cinquante euros (50,00 EUR) Ndozi Masake (signé) pour le conseiller a.i." que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme 'CONSTRUCTION DE PISCINES ET RESIDENCES S.A.', ayant son siège à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Grands Prix, 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0412.638.790, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir les titres aux porteurs en titres nominatifs.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article concerné des statuts comme suit :

'Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives.'

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide adopter un nouveau texte des statuts pour le mettre en concordance avec la législation actuelle et les décisions prises :

L'extrait du texte des statuts est comme suit:

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société est constituée comme société anonyme sous la dénomination "CONSTRUCTION DE PISCINES ET RESIDENCES S.A.", en abrégé 'C.P.R. S.A.'.

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue des Grands Prix, 7.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification du présent article qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, de la manière la plus large et la plus générale, tous les actes et toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, civiles, se rapportant directement ou indirectement à la vente, l'achat, l'échange, la construction, la transformation, l'aménagement, la réparation, l'entretien, la décoration, l'aménagement, la gestion, l'expertise de tous biens immeubles, bâtiments,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Vollet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

routes et ouvrages quelconques privés ou publics, se trouvant en Belgique ou l'étranger, ainsi que tous travaux de terrassements, de voirie, de maçonnerie et autres.

La société peut aussi accomplir, de la manière la plus large et la plus générale, tous les actes et opérations susdits relativement à des biens ou objets meubles, corporels ou incorporels.

La société pourra accomplir, de la manière la plus large et la plus générale, toutes les opérations quelconques, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, intervenir comme intermédiaire dans de telles opérations, et s'intéresser, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, connexe ou complémentaire au sien, ou de nature à favoriser son propre objet social.

L'assemblée générale des associés, délibérant et votant comme en matière de modifications aux statuts, peut étendre et interpréter l'objet social.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante et un mille neuf cent septante-trois virgule trente-huit euros (61.973,38 EUR) et est représenté par cinq cent (500) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième du capital social.

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle.

Toutefois lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale ultérieure, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE DOUZE - VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera lors de sa première réunion suivante à l'élection définitive.

ARTICLE TREIZE - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE QUATORZE - REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou de l'administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

ARTICLE QUINZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un de ses collègues pouvoirs pour le représenter à une séance de conseil et y voter en son lieu et place.

Ces pièces seront annexées au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administrations peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante sauf lorsque le conseil n'est composé que de deux membres.

ARTICLE SEIZE - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits et insérés dans un registre spécial. Les délégations et avis écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le Président ou un administrateur délégué.

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS INTERNES.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à la seule exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX HUIT - GESTION JOURNALIERE ET COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou pas. Il détermine leur pouvoir de représentation individuel ou collégial.

Si cette personne est en même temps administrateur, elle porte le titre d'"administrateur-délégué", sinon elle porte le titre de "directeur".

Le conseil, dans le cadre de cette gestion, peut également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Est considérée comme gestion journalière tout ce qui se fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance ou par le degré d'urgence ne justifie pas l'intervention du conseil ou ne la rend pas souhaitable, notamment toutes les opérations postales, telles que, notamment, l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal ou d'un compte en banque, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux, et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout directeur agira seul vis à vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable.

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

ARTICLE DIX-NEUF - REPRESENTATION EXTERNE.

Le conseil d'administration représente en tant que collège, la société dans les actes ou en justice. Il agit par la majorité de ses membres.

Outre le pouvoir de représentation générale du conseil agissant en tant que collège, la société est représentée dans les actes et en justice, vis-à-vis de tiers par deux administrateurs qui agissent ensemble ou par un administrateur-délégué ou par un directeur.

Ils n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

En outre la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE VINGT ET UN - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE VINGT-DEUX - REUNION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de chaque année le premier mardi du mois d'avril à quinze heures.

Si ce jour était un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONVOCATIONS

Toutes assemblées générales réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans devoir justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les convocations, contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au code des sociétés.

ARTICLE VINGT-QUATRE - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée, au siège ou dans une banque. Si le conseil fait usage de ce droit, mention en sera faite dans les convocations.

Le conseil peut de même exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit dans le même délai de leur intention d'assister à l'assemblée générale et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils prendront part au vote.

ARTICLE VINGT-CINQ - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités prévues pour être admis à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Chaque époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-SIX - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou un administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par le fort actionnaire présent et acceptant ou le plus âgé en cas de parité d'importance.

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs si leur nombre le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-SEPT - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde assemblée, sans préjudice cependant du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été accomplies pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE VINGT-HUIT - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE VINGT-NEUF - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'assemblée à la majorité simple.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'entrée en séance.

ARTICLE TRENTE - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE TRENTE ET UN - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE TRENTE-DEUX - ECRITURES SOCIALES

A cette dernière date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

ARTICLE TRENTE-TROIS - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-CINQ - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroit indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, en se conformant aux dispositions légales et sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividende, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-SIX - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE TRENTE-SEPT - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des

Volet B - Suite

appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confier la coordination des statuts aux notaires Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN.

L'assemblée générale décide de confier au conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

CINQUIEME RESOLUTION

Un pouvoir particulier est conféré à Monsieur Patrick LEBIZAY, prénommé, avec pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Pour extrait analytique

Notaire associé, Olivier Timmermans